II. La responsabilité du fait des produits en droit suisse[1]

1. Les dispositions applicables en droit suisse

La Suisse ne connaît pas de réglementation spéciale en matière de responsabilité du fait du produit. Ce sont par conséquent les dispositions générales du Code des obligations qui sont applicables ici.

La question de la responsabilité du fait du produit se pose lorsqu'une personne subit un dommage ensuite de l'utilisation ou de la détention d'un objet ou produit défectueux. Selon que la victime est ou non dans une relation contractuelle avec le défendeur - fabricant ou distributeur -, c'est la responsabilité contractuelle ou au contraire délictuelle qui entrera en ligne de compte.

A) LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE

La victime peut être liée au défendeur par un contrat. Il s'agira généralement d'un **contrat de vente**, mais on peut aussi avoir affaire à un contrat d'entreprise ou à un mandat, voire à un contrat de crédit-bail[2].

Or, les dispositions sur la vente (art. 184 ss CO) ne sont guère favorables à la victime. Si le vendeur peut être tenu à réparation **même sans faute de sa part** dans la mesure où le dommage résulte directement du produit défectueux (art. 208 al. 2 et 3 CO), le lésé devra surmonter plusieurs autres **obstacles** : obligation de vérification et d'avis (art. 201 CO), prescription de l'action en garantie un an seulement après la livraison (art. 210 CO), ou encore possibilité pour le vendeur de s'exonérer contractuellement de toute responsabilité ne résultant pas d'une faute grave (art. 100 al. 1 CO).

B) LA RESPONSABILITE DELICTUELLE

Dans la plupart des cas, il manque de toute manière le lien contractuel entre la victime et le défendeur. Aussi, ce sont les articles 41 et 55 du Code des obligations qui constituent la base principale de la responsabilité du fait des produits.

---

[1] Le présent rapport s'inspire d'un colloque organisé le 22 novembre 1990 par le CAST (Centre d'appui scientifique et technologique de l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne) sur la responsabilité du fait du produit.

[2] Voir Peter BORER, *Haftpflichtrecht, insbesondere Produktehaftpflichtrecht, in* Le droit suisse et le droit communautaire: convergences et divergences, Dietrich SCHINDLER *et al.* (éd.), vol. 1, Zurich 1990, pp. 495 ss.

L'**article 41 CO** institue une responsabilité pour faute, ce qui n'avantage pas le demandeur. Dans le domaine qui nous occupe, cette disposition est toutefois d'application exceptionnelle. En effet, dans la plupart des cas, le lésé ne se trouvera pas en face d'un fabricant, mais d'une entreprise. C'est alors le moyen de l'**article 55 CO** qu'invoquera la victime pour s'en prendre à l'employeur.

La responsabilité qu'institue l'article 55 CO se rapproche d'une **responsabilité causale**. L'employeur doit en principe réparation indépendamment d'une faute de sa part ou de l'employé[3]. L'employeur a toutefois la possibilité de se disculper en prouvant qu'il a «pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre...». Comme nous le verrons, le Tribunal fédéral s'est cependant montré souvent très sévère quant à l'admission de ce moyen libératoire.

2. La jurisprudence du Tribunal fédéral

En matière de responsabilité du fait des produits, le Tribunal fédéral n'a rendu à notre connaissance que six arrêts publiés.

1. Le premier arrêt remonte à 1923[4]. Le Tribunal fédéral exige du fabricant d'un objet usuel qu'il fasse preuve, dans la fabrication, d'une **prudence particulière**. Notre Haute Cour parle en outre d'une obligation d'accompagner les produits d'un **mode d'emploi** indiquant le moyen de les utiliser sans danger.

2. En 1938, le Tribunal fédéral se penche sur le cas d'un monteur électricien qui s'est blessé à la suite d'une chute due à la rupture de la sangle qui l'attachait à un poteau[5]. Le Tribunal fédéral déclare qu'agit de façon illicite au sens de l'article 41 CO celui qui **met en danger** sans nécessité la vie et les biens d'autrui, en particulier par la fabrication ou la réparation d'objets usuels lorsque les défauts peuvent compromettre la santé ou la vie des personnes qui utilisent ces objets conformément à leur usage. En l'espèce, le sellier attaqué est déclaré responsable, l'étendue de sa responsabilité étant toutefois limitée en raison d'une **faute concurrente du demandeur**.

3. A cette jurisprudence favorable aux victimes fait suite une phase où le Tribunal fédéral semble prendre le parti des fabricants. Ainsi, dans l'arrêt

---

[3] ATF 95 II 93, JdT 1970 I 330.

[4] ATF 49 I 465, JdT 1924 I 372, arrêt dit de l'aniline.

[5] ATF 64 II 254, JdT 1939 I 42, arrêt dit de la sangle.

dit de la friteuse[6] le Tribunal fédéral admet la **preuve libératoire** d'un fabricant attaqué sur la base de l'article 55 CO.

4. De même, dans un arrêt de 1970[7], les juges de Mon-Repos libèrent un fabricant de gazoline qui n'attirait pas l'attention de ses clients sur le **risque d'explosion** auquel on s'exposait lorsque la gazoline était utilisée près d'un appareil ménager en fonction.

5. Dans un arrêt du 9 octobre 1984[8], le Tribunal fédéral en revient cependant à une attitude tendant à une meilleure protection du consommateur. En matière de responsabilité du fait des produits, il y a lieu de poser des **exigences accrues** quant à la preuve libératoire de l'article 55 CO. On exigera ainsi du fabricant qu'il établisse non seulement le soin dont il a fait preuve dans le choix, l'instruction et la surveillance de ses subordonnés, mais encore le fait qu'il a veillé à une organisation rationnelle de son entreprise et procédé, au besoin, à un contrôle final de ses produits. Cette jurisprudence rend pratiquement **impossible** la preuve libératoire; le Tribunal fédéral instaure ainsi une responsabilité causale presque parfaite[9].

6. Un arrêt de 1985[10] vient confirmer cette tendance. Il s'agit ici d'une action dirigée non pas contre le fabricant, mais contre l'**importateur** du produit en Suisse. Le Tribunal fédéral a posé qu'il existait pour celui-ci une obligation de procéder à un examen des éléments apparents et aisément contrôlables du produit en cause[11].

Ralph Schlosser
Assistant au CEDIDAC

---

6 ATF 90 II 86, JdT 1964 I 560.

7 ATF 96 II 108, JdT 1971 I 153, arrêt dit de la gazoline.

8 ATF 110 II 456, JdT 1985 I 378 (résumé), arrêt dit du regard d'égout.

9 Cela fait dire à Pierre WIDMER (*Produkthaftung, in* recht 1986, pp. 50 ss, à p. 56) que cette solution est «juste du point de vue du résultat mais infondée *de lege lata*» (c'est nous qui traduisons).

10 JdT 1986 I 571 (arrêt non publié aux ATF), arrêt dit de la chaise italienne, ann. par F. CHAUDET à p. 568.

11 Selon M. André GRAF, orateur au colloque cité en note 1, cet arrêt semble devoir être appliqué par analogie au cas du fabriquant qui utilise des pièces fabriquées par une autre entreprise.